

8. La compagnie aura le pouvoir de faire des règlements, Pouvoir de faire des statuts pour certaines fins. non incompatibles avec la loi ou le présent acte, pourvoyant à l'exécution de tous titres, instruments et contrats, y compris les billets promissoires et lettres de change, qu'elle est autorisée à exécuter en vertu du présent acte, à la nomination et démission des officiers et à la réglementation de leurs fonctions et devoirs, fixant le nombre et les qualités exigées des directeurs, le jour de l'assemblée annuelle et le mode de convoquer et tenir les assemblées générales et spéciales des actionnaires, le mode et le droit de voter à ces assemblées, la demande de versements, la déclaration de dividendes, l'exécution de contrats, l'augmentation du fonds social, et toutes autres matières relatives à l'économie interne et à l'administration de la dite compagnie.
- 15 9. Les dispositions de l' "*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869,*" s'appliqueront au présent acte, Acte 32-33 v. c. 12. sauf en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec s'appliquera. celles du présent acte.